Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 124 922 du 27 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me A. VAN VYVE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne. Vous êtes d'origine ethnique peule et originaire de Nouakchott. Vous êtes commerçant depuis que vous avez arrêté les études en 2006. Le 5 juillet 2013, vous vous êtes rendu à Kaédi afin d'y apporter de la marchandise. Le 7 juillet 2013, alors que vous étiez au marché avec votre grande soeur, une bagarre a éclaté entre une femme d'origine ethnique peule et un commerçant Maure blanc. En effet, ce dernier a accusé la dame de lui avoir volé du tissu. Le Maure blanc a conduit la dame d'origine peule au commissariat de police et cette dernière a été arrêtée. Le lendemain, vous avez appris qu'une manifestation allait être organisée le 11 juillet 2013

si la dame d'origine peule n'était pas libérée. Ce jour-là, vous et une centaine d'autres manifestants, vous vous êtes rendus à la boutique du commerçant Maure blanc en vue de l'empêcher de vendre. Vous avez également manifesté avec des pancartes afin que la dame d'ethnie peule soit libérée. Certains manifestants ont commencé à se battre. La police est descendue sur place. Vous avez été arrêté et emmené au commissariat de Kaédi. A votre arrivée, vous avez été conduit dans une cellule où vous êtes resté en compagnie, notamment, de dix autres personnes ayant participé à la manifestation du 11 juillet 2013. Le 10 septembre 2013, vous avez été libéré à la condition de vous présenter tous les jours au commissariat de police de Kaédi ce que vous fîtes un temps. Un jour, un garde de la prison de Kaédi, un certain [H.], vous a conseillé de quitter la ville sous peine de vous faire arrêter à nouveau et d'être emprisonné. Le 10 octobre 2013, vous vous êtes rendu à Nouadhibou où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le 19 octobre 2013, vous avez quitté par bateau la Mauritanie et vous êtes arrivé le 3 novembre 2013 en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 novembre 2013.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, s'agissant de la bagarre au marché de Kaédi dont vous dites avoir été témoin, soit, les faits à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie (audition du 5 décembre 2013, pp. 10, 11), vous avez fait état d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions avec les informations objectives en possession du Commissariat général, lesquelles empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Ainsi, alors que vous avez affirmé (audition du 5 décembre 2013, pp. 21, 24) que la bagarre a eu lieu entre une dame dénommée [G.] et un Maure blanc, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Information des pays, CEDOCA, COI Focus, Mauritanie, « Les évènements de juillet 2013 à Kaédi », www.CRIDEM.org, Kaédi, « Les 26 personnes arrêtées sont entre la gendarmerie et la police », « Evènements de Kaédi : Il n'y a pas de paix sans justice », www.furtureafrique.net, « Kaédi : les 26 personnes arrêtées sont entre la gendarmerie et la police ») et dont une copie figure au dossier administratif que l'intéressée porte le nom de [N.N.]ou [D.N.]. De même, vous dites que le Maure blanc a été relâché alors qu'il ressort de ces mêmes informations qu'il a été déféré à la prison de Kaédi.

Ensuite, vous avez dit (audition du 5 décembre 2013, pp. 11, 12) que la dame qui a été agressée par le Maure blanc, le 7 juillet 2013, a été libérée mais vous n'avez pas pu dire quand elle a été libérée et combien de temps elle a été détenue. Egalement, vous expliquez que l'altercation entre ces deux personnes s'explique par la volonté du Maure blanc que la dame ôte son étal proche de sa boutique. Cependant, vous n'avez pas été à même de préciser à quand lesdits problèmes remontent. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir si après sa libération, la dame a encore été inquiétée soit par les autorités, soit par le Maure blanc (audition du 5 décembre 2013, p. 12).

Mais surtout, vous avez expliqué (audition du 5 décembre 2013, pp. 21, 22, 23) qu'entre le 7 juillet 2013, date de l'altercation et la date de votre arrestation le 11 juillet 2013, le marché et les boutiques fonctionnaient normalement. Vous avez également précisé qu'entre ces deux dates, il n'y avait ni manifestation, ni trouble, ni tension à Kaédi. Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif (Dossier administratif, Information des pays, CEDOCA, COI Focus, Mauritanie, « Les évènements de juillet 2013 à Kaédi », www.CRIDEM.org, Kaédi, « Les 26 personnes arrêtées sont entre la gendarmerie et la police », « Evènements de Kaédi : Il n'y a pas de paix sans justice », www.furtureafrique.net, « Kaédi : les 26 personnes arrêtées sont entre la gendarmerie et la police »), que des émeutes ont notamment éclaté à Kaédi le 8 juillet 2013, que des détachements de la police ont pris position à sept heures du matin au marché de Kaédi et ont procédé à l'arrestation d'une trentaine de jeunes et que le lendemain, la police a procédé à une nouvelle vague d'arrestations suite à une manifestation.

Par ailleurs, invité à parler, à plusieurs reprises, de votre arrestation et de votre détention au commissariat de Kaédi du 11 juillet 2013 au 10 septembre 2013, soit durant deux mois, force est de constater que vos propos ont été peu spontanés, généraux, peu détaillés (audition du 5 décembre 2013, pp. 28, 29, 30). Partant, ils ne reflètent nullement un vécu personnel. Dès lors, il n'est pas possible de

considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés. Ainsi, vous dites avoir été arrêté avec dix autres personnes. Cependant, excepté le nom de deux d'entre-elles, vous n'avez pu citer le nom, prénom ou surnom d'aucun d'entre-eux, vous n'avez pu donner aucun détail sur vos codétenus, sur leur vie ou leur famille. Mais encore, invité à relater en donnant un maximum de détails les conversations que vous aviez entretenues avec eux, vous êtes resté vague et vous avez seulement répondu qu'ils avaient leurs étals au marché et que vous les voyiez là-bas. Pour le reste, lorsqu'il vous a été demandé et ce, à de très nombreuses reprises, d'expliquer la manière dont vous aviez concrètement vécu votre détention, hormis qu'il n'y avait pas de natte ou tapis, que vous sortiez chaque matin pour prendre une douche, que vous aviez un seau pour vos besoins, que vous éteigniez vos cigarettes et qu'il y avait des personnes malades, vous n'avez rien ajouté d'autre.

Vos déclarations sont également imprécises au sujet d'[H.], le garde qui vous a conseillé de fuir. Si vous avez pu donner son nom complet, vous avez reconnu (audition du 5 décembre 2013, pp. 6, 7) ne rien savoir de lui. Mais surtout, interrogé sur les raisons pour lesquelles un garde qui ne vous connait pas prend le risque de vous aider, vos déclarations sont restées peu convaincantes. Ainsi, vous avez seulement répondu qu'il était d'origine peule et qu'il savait que si vous ne partiez pas, vous seriez emprisonné, explications qui ne suffisent pas à justifier l'aide qu'il vous aurait apportée.

En outre, s'agissant des informations sur base desquelles vous décidez de quitter votre pays, vous avez déclaré (audition du 5 décembre 2013, pp. 7, 26, 27) que le garde, [H.], vous avait appris que si vous restiez, vous risquiez d'être à nouveau emprisonné. Cependant, interrogé sur l'origine des informations apportées par [H.], vous avez seulement répondu qu'il gardait la prison et qu'il savait, sans autre explication.

De même, toujours en vue de corroborer votre crainte en cas de retour au pays, vous avez expliqué (audition du 5 décembre 2013, pp. 17, 18) que votre soeur vous avait appris que les personnes arrêtées et libérées en même temps que vous avaient quitté le pays. Cependant, d'une part, vous avez vous-même reconnu n'avoir eu connaissance d'aucun problème rencontré par elles et ne pas savoir si elles avaient été inquiétées après votre départ de la Mauritanie. Mais surtout, entendu quant à la manière dont votre soeur avait pu obtenir une telle information et quand elle l'avait eue, vous avez répondu l'ignorer. Vous avez ajouté ne pas lui avoir posé la question.

De plus, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé l'original d'un avis de recherche (Dossier administratif, Documents, pièce 1). Néanmoins, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif (Dossier administratif, CEDOCA, COI Focus, RIM 2013-008w, Document de réponse, « La pratique des avis de recherche ») que « L'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie. L'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est prévu par le Code de procédure pénale (CPP, 1983) sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un juge. Dans un document écrit daté du 3 octobre 2011, Maître Bouhoubeyni, Bâtonnier de l'ordre national des avocats mauritaniens (ONAM) déclarait que les avocats n'avaient pas connaissance de la pratique des avis de recherche en Mauritanie. Le 19 janvier dernier, il nous informait ne pas être au courant d'un changement à ce propos. Selon Maître Brahim Ould Ebetty, avocat à la Cour de Nouakchott depuis 1981, si la police devait néanmoins recourir à ce procédé, elle le ferait de manière exclusivement interne et en toute confidentialité ». Dès lors, compte tenu de ce qui précède, une telle pièce n'est pas de nature rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le reste, vous avez dit (audition du 5 décembre 2013, p. 19) ne pas savoir si, depuis votre départ du pays, un jugement vous concernant avait été rendu.

Enfin, concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui votre pays, vous n'avez pu donner que peu de précisions (audition du 5 décembre 2013, pp. 5, 6). Ainsi, si vous avez expliqué que vous étiez venu en bateau jusqu'en Belgique et que c'était votre soeur qui avait tout organisé avec l'aide d'un garde, un certain [H.], vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant aux démarches qui ont été faites, vous avez dit ignorer le coût du voyage et la manière dont il a été financé.

Eu égard à tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. La question préalable

L'article 4.5 de la directive 2004/83/CE a été transposé en droit belge par l'article 30 de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses, qui a inséré un nouvel article 57/7ter dans la loi du 15 décembre 1980 devenu l'article 48/6 de la même loi.

5. L'examen du nouveau document

5.1. La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « Ibramhima Moctar Sarr, président de l'AJD/MR : le système de domination et d'exclusion qui caractérise le pays est arrivé à terme », daté du 27 juillet 2013 et publié sur le site internet www.cridem.org.

5.2. Le Conseil considère que le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peuhle, déclare avoir été détenu deux mois pour avoir manifesté en faveur de la libération d'une dame peuhle, accusée de vol par un maure blanc au marché de Kaédi. Il craint, en cas de retour au pays, d'être à nouveau placé en détention par les autorités.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit à l'origine de ses persécutions et de sa crainte. A cet effet, elle relève que ses déclarations liées à la bagarre survenue au marché de Kaédi dont il dit avoir été le témoin sont entachées d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions avec les informations contenues dans le dossier administratif. Elle considère ensuite que ses propos relatifs à son arrestation et à sa détention ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Par ailleurs, elle considère que les circonstances entourant son évasion, en particulier le rôle du gardien et les motifs qui l'ont poussé à aider le requérant à fuir le pays, ne sont pas crédibles. La partie défenderesse estime enfin que l'original de l'avis de recherche déposé par le requérant au dossier administratif n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

6.4. La partie requérante, quant à elle, conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

6.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ils portent en effet sur les éléments centraux de la demande du requérant, en l'occurrence l'évènement même à l'origine de ses problèmes ainsi que sa détention et les circonstances entourant son évasion et sa fuite. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit

6.9.1. Ainsi, concernant l'inexactitude et l'imprécision générale de ses déclarations portant sur la bagarre du marché de Kaédi entre un maure blanc et une dame peuhle, la partie requérante explique qu'elle est originaire de Nouakchott et ne connaissait pas la ville de Kaédi, où elle n'était présente que depuis deux jours. Elle ajoute qu'elle n'a jamais été mise en contact auparavant avec les autres jeunes présents à la manifestation du 11 juillet 2013 et précise qu'elle ne connaissait pas la dame qui a été agressée. Elle fait encore valoir si elle n'est pas au courant de la libération de la dame d'origine peuhle et du fait que le maure blanc a été déféré à la prison, c'est parce qu'elle a décidé de prendre part à la

manifestation du 11 juillet 2013 uniquement pour un motif ethnique. Le Conseil considère qu'aucun de ces éléments ne permet de justifier les différences colossales qui existe entre les explications du requérant quant au déroulement des évènements et celles contenues dans les informations livrées par la partie défenderesse au dossier administratif. La partie requérante rétorque à cet égard qu'il serait imprudent de conférer à ces informations fournies par la partie défenderesse valeur de preuve dès lors que circulent des informations contradictoires à propos du même évènement. Ainsi, si la partie requérante cite, en termes de requête, deux titres d'articles qui, selon elle, « *font état d'un autre déroulement des choses* », le conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas ces articles en manière telle qu'il ne peut être accordé le moindre fondement à cet argument.

6.9.2. De même, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune explication quant au fait que le requérant ait déclaré qu'entre le 7 juillet 2013 et le 11 juillet 2013, le marché et les boutiques fonctionnaient normalement, sans trouble ni tension, alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que cette période a été le théâtre d'émeutes et d'arrestations massives.

6.9.3. Par ailleurs, le Conseil estime que si le requérant donne quelques informations au sujet de sa détention, il ne peut en aucun cas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle affirme que ces informations sont le reflet d'un réel vécu carcéral. Au contraire, le Conseil est frappé par l'inconsistance générale des propos du requérant à cet égard et ne peut en aucun cas croire que le requérant ait réellement été détenu comme il le prétend.

6.10. L'ensemble de ces constations empêche manifestement de tenir pour établi que le requérant ait été arrêté et détenu deux mois pour avoir participé à une manifestation visant à faire libérer une dame peuhle accusée de vol par un maure blanc. La partie requérante ne rencontre dans la requête aucun des motifs de la décision et le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les documents produits au dossier administratif et de la procédure ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

6.10.1. En effet, s'agissant de l'avis de recherche produit au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil constate que les constats posés par la partie défenderesse quant à l'avis de recherche produit se vérifient à la lecture dudit document et des informations produites par la partie défenderesse et ne sont pas utilement remis en cause par la partie requérante. Le Conseil ne peut dès lors accorder à cet avis de recherche la moindre force probante

6.10.2. Quant à l'article de presse joint à la requête évoquant un incident entre une dame peuhle et un maure blanc, il n'apporte aucun éclaircissement quant au point du récit du requérant jugé défaillant par le présent arrêt. Le Conseil observe en effet que cet article est de portée générale et ne concerne pas personnellement le requérant ni les problèmes qu'il invoque.

6.11. En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

6.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante allègue que ni la situation sécuritaire en Mauritanie, ni les risques de subir des atteintes graves n'ont été examiné par la partie défenderesse qui s'est contentée d'examiner la demande du requérant sous l'angle de la crainte de persécution.

7.3. Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation au regard de la protection subsidiaire manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

7.4. Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.5. En l'espèce, le conseil observe d'une part que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Gambie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.6. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ